

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 127

10 juillet 2015

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 24 juin 2015 portant approbation des programmes de gestion du brevet de maîtrise	page 2708
Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant II à la convention collective de travail pour le métier de «plafonneurs-façadiers» Annexe V – Congé collectif d'été, conclu entre la Fédération des Patrons Plafonneurs Façadiers, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part	2709
Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant XII à la convention collective de travail pour le bâtiment conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part	2711
Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant aux conventions collectives de travail existantes pour le personnel dans le secteur des garages (ex-ouvriers et ex-employés) conclu entre la Fédération des Garagistes du Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l. (FEGARLUX) et l'Association des Distributeurs-Automobiles Luxembourgeois a.s.b.l. (ADAL), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part . . .	2713
Règlement grand-ducal du 3 juillet 2015 complétant l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	2715
Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des Travaux publics – Règlements de circulation du mois de juin 2015	2715
Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'exportation et le transit de, l'assistance technique et le courtage en rapport avec, certaines marchandises à destination de la Russie – RECTIFICATIF	2718

Règlement ministériel du 24 juin 2015 portant approbation des programmes de gestion du brevet de maîtrise.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat;

Vu la proposition de la Chambre des Métiers du 8 juin 2015;

Arrête:

Art. 1^{er}. La liste des métiers dans lesquels des cours préparatoires au brevet de maîtrise sont organisés, est approuvée dans la version ci-annexée et appliquée à partir de l'année scolaire 2015/2016.

Art. 2. Copie de la présente est adressée à Monsieur le Directeur à la Formation professionnelle et à Monsieur le Directeur général de la Chambre des Métiers.

Luxembourg, le 24 juin 2015.

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Brevet de maîtrise dans le secteur de l'Artisanat

Organisation des cours

Liste des métiers¹ dans lesquels des cours sont organisés

Année 2015/2016

1. Domaine de l'organisation et la gestion d'entreprise

Les modules A «Droit», B «Techniques quantitatives de gestion», C «Techniques de management» et D «Création d'entreprise» sont organisés en langue luxembourgeoise.

Les modules A «Droit», D «Création d'entreprise» sont organisés en langue française.

2. Domaine de la pédagogie appliquée

Le module E «Pédagogie appliquée» est organisé en langue luxembourgeoise et française.

3. Domaine de la technologie

Métier	Langue véhiculaire
Groupe 1: Métiers de l'alimentation	
boulangier-pâtissier	LUX/ FR
pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	LUX/FR
boucher-charcutier	LUX/FR
traiteur	LUX/ FR
Groupe 2: Métiers de la mode, de la santé, de l'hygiène	
couturier	LUX
opticien-optométriste	LUX
mécanicien-dentiste	LUX
coiffeur	LUX/FR
esthéticien	LUX/FR
Groupe 3: Métiers de la mécanique	
mécanicien en mécanique générale	LUX
constructeur-réparateur de carrosseries	LUX
enseignant de la conduite automobile	LUX/DE
mécatronicien d'autos et de motos	LUX/DE/FR
débosselleur-peintre de véhicules automoteurs	LUX
mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles	LUX

¹ La liste des métiers n'est pas exhaustive et elle peut être complétée par d'autres métiers en cas d'une demande suffisante de candidats.

Métier	Langue véhiculaire
Groupe 4: Métiers de la construction et de l'habitat	
entrepreneur de construction	LUX/FR
entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité	LUX
électricien	LUX/FR
menuisier-ébéniste	LUX/DE
parqueteur	LUX
entrepreneur de constructions métalliques	LUX
installateur chauffage-sanitaire	LUX/FR
couvreur	LUX
ferblantier-zingueur	LUX
charpentier	LUX
marbrier-tailleur de pierres	LUX/FR
carreleur	LUX/FR
plafonneur-façadier	LUX/FR
peintre-décorateur	LUX/FR
vitrier-miroitier	LUX
Groupe 5: Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle	
imprimeur	LUX
électronicien en communication et en informatique	LUX
relieur	LUX
photographe	LUX
Groupe 6: Métiers de l'art et métiers divers	
instructeur de natation	LUX

Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant II à la convention collective de travail pour le métier de «plafonneurs-façadiers» Annexe V – Congé collectif d'été, conclu entre la Fédération des Patrons Plafonneurs Façadiers, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant II à la convention collective de travail pour le métier de «plafonneurs-façadiers» Annexe V – Congé collectif d'été, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour tout le secteur.

Art. 2. Conformément au paragraphe (5) de l'article L.164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant II à la convention collective de travail pour le métier de «plafonneurs-façadiers» Annexe V – Congé collectif d'été.

Art. 3. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant II à la convention collective de travail pour le métier de «plafonneurs-façadiers» Annexe V – Congé collectif d'été.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2015.
Henri

**Avenant II à la convention collective de travail pour le métier de
« PLAFONNEURS-FAÇADIERS »**

Annexe V – Congé collectif d'été

Conformément au point 4. de l'article 15 de la convention collective de travail pour le métier de « PLAFONNEURS-FAÇADIERS » signée en date du 2 décembre 2005, le congé collectif annuel d'été commence normalement le dernier samedi du mois de juillet pour une durée de 14 jours ouvrables.

Par dérogation à ce qui précède, les parties signataires de la convention collective de travail pour le métier de « PLAFONNEURS-FAÇADIERS » décident pour l'année 2015 de reporter le début du congé collectif d'été d'une semaine afin de s'aligner à celui des entrepreneurs de construction et des installateurs-sanitaires. Son début est fixé au vendredi, le 31 juillet 2015 et se terminera dimanche, le 23 août 2015.

Fait en 5 exemplaires à Luxembourg, le 16 décembre 2014

**Pour la Fédération des
Patrons Plafonneurs
Façadiers**

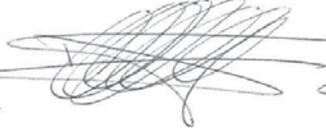
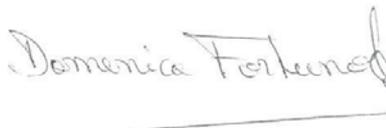
Pour l'OGBL

Pour l'LCGB

Domenica FORTUNATO,
Présidente

Jean-Luc DE MATTEIS,
Secrétaire central

Jean-Paul BAUDOT,
Secrétaire syndical



Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant XII à la convention collective de travail pour le bâtiment conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant XII à la convention collective de travail pour le bâtiment conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour tout le secteur.

Art. 2. Conformément au paragraphe (5) de l'article L.164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant XII à la convention collective de travail pour le bâtiment conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil.

Art. 3. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant XII à la convention collective de travail pour le bâtiment conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2015.
Henri

AVENANT XII

Annexe V – Congés collectifs

Le **congé collectif officiel d'été** commence le dernier vendredi du mois de juillet pour une durée de 15 jours ouvrables plus le jour férié du 15 août.

Le **congé collectif officiel d'hiver**, de 10 jours ouvrables, plus les jours fériés des 25 et 26 décembre et 1^{er} janvier suivant, est fixé aux dates suivantes:

Pour l'année 2015, le congé d'hiver est fixé comme suit:

2015: du 19.12.15 au 06.01.16 inclus

Les 2 jours de congé restant sont à prendre selon le désir du salarié avant le 31 mars de l'année suivante.

Dérogations au congé collectif officiel

En accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les travailleurs concernés, il peut être dérogé aux périodes du congé collectif pour l'exécution des travaux suivants:

- Travaux de réparation dans les écoles;
- Travaux de réparation ou de transformation dans les usines pendant les arrêts de la production;
- Travaux qui seront considérés urgents par la commission ad hoc.

Les demandes de dérogations (formulaire et explications sur www.itm.etat.lu), accompagnées de l'avis de la délégation du personnel ou, à défaut, des ouvriers concernés, doivent impérativement être adressées à l'Inspection du Travail et des Mines et des syndicats contractants, au plus tard 30 jours avant la date du début du congé collectif officiel.

Elles doivent renseigner sur le nombre d'ouvriers concernés, le chantier sur lequel il sera travaillé, le début et la durée des travaux.

La nouvelle période de congé fixée doit comporter un nombre de jours égal à celui de la période officielle.

Une commission ad hoc, composée de deux représentants des syndicats contractants, deux représentants des employeurs et un représentant de l'Inspection du Travail et des Mines, examinera les demandes et est seule compétente pour accorder les dérogations.

L'autorisation de dérogation doit visiblement être affichée à l'entrée du chantier.

Pour le fonctionnement des chantiers autorisés pendant les périodes de congé collectif, l'entreprise doit recourir aux volontaires.

Les parties signataires du présent contrat collectif peuvent demander, tant à l'Inspection du Travail et des Mines, à l'Administration des Douanes et Accises, qu'à la force publique, de fermer immédiatement les chantiers fonctionnant sans une autorisation délivrée par la commission ad hoc.

Luxembourg, le 15 décembre 2014

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics

Christian THIRY
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)

Jean-Luc DE MATTEIS
Secrétaire central

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil

Roland KUHN
Président

Lëtzebuerger Chrëschtliche
Gewerkschaftsbond (LCGB)

Jean-Paul BAUDOT
Secrétaire syndical

PK/ng/oct00-avenantXI_141215

Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant aux conventions collectives de travail existantes pour le personnel dans le secteur des garages (ex-ouvriers et ex-employés) conclu entre la Fédération des Garagistes du Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l. (FEGARLUX) et l'Association des Distributeurs-Automobiles Luxembourgeois a.s.b.l. (ADAL), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant aux conventions collectives existantes pour le personnel dans le secteur des garages (ex-ouvriers et ex-employés) conclu entre la Fédération des Garagistes du Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l. (FEGARLUX) et l'Association des Distributeurs-Automobiles Luxembourgeois a.s.b.l. (ADAL), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour tout le secteur.

Art. 2. Conformément au paragraphe (5) de l'article L.164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant aux conventions collectives de travail existantes pour le personnel dans le secteur des garages (ex-ouvriers et ex-employés) conclu entre la Fédération des Garagistes du Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l. (FEGARLUX) et l'Association des Distributeurs-Automobiles Luxembourgeois a.s.b.l. (ADAL).

Art. 3. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant aux conventions collectives de travail existantes pour le personnel dans le secteur des garages (ex-ouvriers et ex-employés) conclu entre la Fédération des Garagistes du Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l. (FEGARLUX) et l'Association des Distributeurs-Automobiles Luxembourgeois a.s.b.l. (ADAL).

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2015.
Henri

Contrat collectif pour le personnel dans le secteur des garages luxembourgeois ADAL / FEGARLUX – OGBL / LCGB

Avenant aux contrats collectifs existants (ex-ouvriers et ex-employés)

1. Durée du contrat

Sont prolongés pour la durée du 1^{er} juillet 2013 au 1^{er} décembre 2014 :

- le contrat collectif existant (ex-ouvriers) du 1^{er} janvier 1995, ainsi que les avenants successifs y relatifs signés entre l'ADAL/FEGARLUX et l'OGBL/LCGB
- le contrat collectif existant (ex-employés) du 1^{er} avril 1997, ainsi que les avenants successifs y relatifs signés entre l'ADAL et l'OGBL/LCGB
- l'avenant du 19 septembre 2011 signé entre l'ADAL/FEGARLUX et l'OGBL/LCGB

2. Gratification

Les parties à la présente tiennent particulièrement à préciser que les dispositions de l'article 2 de l'avenant du 19 septembre 2011 relatives à la gratification sont prolongées.

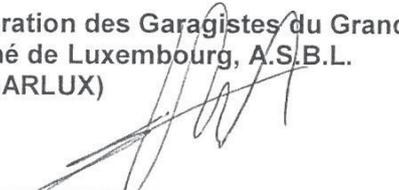
La gratification de 300 Euro sera en conséquence également payée en décembre 2014 ensemble avec le salaire du mois de novembre à tous les salariés suivants :

- aux salariés « ouvriers » FEGARLUX et ADAL,
- aux salariés « employés » de la FEGARLUX et
- aux salariés « employés » ADAL engagés après le 1^{er} janvier 2011

Pour rappel : les salariés « ex-employés » ADAL engagés avant le 1^{er} janvier 2011 resteront dans leur régime actuel jusqu'à la fin de leur contrat de travail. (voir annexe : avenant du 20 février 2000 concernant la gratification).

Fait en 6 exemplaires à Luxembourg, le 1^{er} décembre 2014

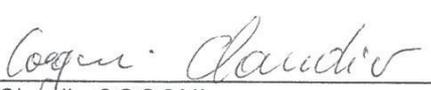
Fédération des Garagistes du Grand-Duché de Luxembourg, A.S.B.L. (FEGARLUX)


Ernest PIRSCH
Präsident

Association des Distributeurs Automobiles Luxembourgeois, A.S.B.L. (ADAL)

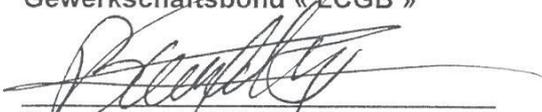

Ed GOEDERT
Präsident

Onafhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg « OGBL »


Claudio COGONI
président du comité OGBL Garages


Robert WOLFF
secrétaire central OGBL

Letzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond « LCGB »


Reinaldo CAMPOLARGO
président du comité LCGB Garages


Jean-Paul BAUDOT
secrétaire syndical LCGB

Règlement grand-ducal du 3 juillet 2015 complétant l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;

Vu la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques;

Vu la directive déléguée 2015/573/UE de la Commission du 30 janvier 2015 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les capteurs en polychlorure de vinyle utilisés dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro;

Vu la directive déléguée (UE) 2015/574 de la Commission du 30 janvier 2015 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans les systèmes d'imagerie intravasculaire ultrasonore;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, est complétée par les points 41 et 42 suivants:

«41. Le plomb en tant que stabilisateur thermique dans le polychlorure de vinyle (PVC) employé comme matériau de base dans les capteurs électrochimiques ampérométriques, potentiométriques et conductométriques qui sont utilisés dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro pour les analyses de sang et autres liquides et gaz organiques.

Expire le 31 décembre 2018.

42. Le mercure dans les collecteurs électriques rotatifs utilisés dans les systèmes d'imagerie intravasculaire ultrasonore supportant une fréquence de fonctionnement élevée (> 50 MHz).

Expire le 30 juin 2019.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 2015.
Henri

Dir. (UE) 2015/573 et Dir. (UE) 2015/574.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures. – Département des Travaux publics. – Règlements de circulation du mois de juin 2015. – La publication des règlements de circulation énumérés ci-après a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur le site électronique à l'adresse www.reglements-circulation.public.lu.

- Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N28 entre Oetrange et Bous à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Schengen et l'échangeur Mondorf à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Manternach et Mertert à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301 entre Ehner et Schweich à l'occasion de travaux routiers.

- Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 entre Grosbous et Vichten à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Brachtenbach et Kirel à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre le lieu-dit «Schinker» et Putscheid à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Bech-Kleinmacher à l'occasion de manifestations estivales.
- Règlement ministériel du 29 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Redange et Reichlange à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres.
- Règlement ministériel du 26 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Manternach et Mertert à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 26 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le nouveau boulevard de Kockelscheuer à Gasperich à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 24 juin 2015 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.
- Règlement ministériel du 25 juin 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N16 au lieu-dit «Ellange-Gare».
- Règlement ministériel du 24 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 24 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR149 entre Bous et Stadtbredimus à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le N34 et N35 et sur le CR181 à Bertrange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A1, Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 22 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215 entre Muehlenbach et Biergerkreitz à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 22 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Bettembourg et Hellange, sur le CR132 entre Peppange et le CR158 et le CR157 entre Crauthem et Hellange à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 22 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Echternach à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 22 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le bypass reliant la N2 et la N2A entre Sandweiler et Findel à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons de Wiltz et de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC15 à Mersch à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation le long de la N10 à Bech-Kleinmacher et à Remich à l'occasion de travaux d'entretien.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Dalheim et le CR148 entre Welfrange et Dalheim à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 au lieu-dit «Schlammeste» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Kirel et Drauffelt à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans la commune de Wiltz à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152F à Schwebsange à l'occasion d'un exercice des services de sauvetage.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR158 entre Bivange et Kockelscheuer à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13, jonction Lankelz ; l'A6, échangeur de Steinfort et sur l'A6, Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Brachtenbach et Kirel à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur CR186 à Luxembourg Kockelscheuer à l'occasion d'une manifestation.

- Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes et de pistes cyclables à Remich à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Eschdorf et Heiderscheidergrund à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre Schuman et Bavigne à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre le lieu-dit «Schumann» et Bavigne à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N33, entre le Poteau de Kayl et Rumelange à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 à Mondorf-les-Bains à l'occasion de manifestations estivales.
- Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR116 entre Schandel et Reimberg à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 15 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 15 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et l'échangeur de Strassen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 15 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR346 entre Nommern et Guddelt et le CR124 entre Asselscheuer et Eisenborn à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 12 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR164 entre Noertzange et Bergem à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 10 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Wiltz, Vianden, Redange et Echternach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 11 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Koetschette et Rombach/Martelange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR124 entre Asselscheuer et Eisenborn à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 12 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Esch/Sûre et Lultzhausen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR346 entre Nommern et le lieu-dit «Guddelt» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR304 entre Beckerich et Redange à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 et la piste cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Bivange et Fentange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 et l'A7 sur l'échangeur de Kirchberg et Waldhof, la jonction de Grünwald et la N11 à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Steinfort à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR157 entre Roeser et Alzingen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 5 juin 2015 concernant la réglementation temporaire sur la N12 à Derenbach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 5 juin 2015 concernant la réglementation temporaire sur le CR324 à Pintsch à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 5 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR348 entre Warken et Buerden à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 5 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Schengen à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Bockholtz-Moulin et le CR317 à l'occasion de travaux routiers.

- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre le lieu-dit «Supp» et Ernzen à l'occasion d'un festival de musique.
- Règlement ministériel du 2 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Gaichel et Kreuzerbuch à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et la frontière belgo-luxembourgeoise à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 2 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Dippach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Potaschberg et Grevenmacher à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton d'Echternach à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les communes de Kopstal et Luxembourg à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 2 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Clemency, Fingig, Hivange, Kahler et Grass à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR328 entre le Café Halte et le carrefour avec le CR330 à Eschweiler à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR302 entre Colpach/Bas et Ell à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR323 entre Lellingen et Consthum à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Remich à l'occasion de manifestations estivales.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Feulen et Heiderscheid à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 entre Cessange et Leudelage à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Graulinster et le carrefour avec le CR129 à Beidweiler et la N14 entre Boudlerbach et Biwer à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 à Ellange-Gare à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N28 entre Oetrange et Bous à l'occasion de travaux routiers.

Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'exportation et le transit de, l'assistance technique et le courtage en rapport avec, certaines marchandises à destination de la Russie. – RECTIFICATIF. – Au Mémorial A - N° 122 du 30 juin 2015, à la page 2621 ainsi qu'à la page 2623, l'intitulé ci-dessus est à remplacer par l'intitulé suivant:

Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises ainsi que l'assistance technique et le courtage en rapport avec celles-ci à destination de la Russie.